

# CSAFAM

## UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistant  
Familiaux et d'Assistants Maternels

CSAFAM - 9 chemin du patrouillard - 60530 FRESNOY EN THELLE - tél : 06.28.18.21.89

Monsieur le Président du Conseil Général  
1, esplanade Charles de Gaulle  
CS 71223  
33074 Bordeaux cedex

**Objet : rencontres entre assistants maternels**  
Lettre recommandée avec accusé de réception

Fresnoy en Thelle, le 18 juin 2013

Monsieur le Président,

Il a été porté à notre connaissance un courrier que vous avez adressé à une assistante maternelle lors de sa demande de renouvellement (cf. pièce jointe).

Vous y faites mention de l'article L421-1 du Code de l'action sociale et de famille qui selon vous interdit aux assistants maternels de se rencontrer hors de leur domicile.

A titre liminaire, nous vous rappelons le contenu de cet article :

*« L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. »*

Cet article, issu du chapitre 1 « disposition générale » du titre II « assistantes maternel et assistants familial » du Code de l'action sociale et des familles, est une entrée en matière sur la profession.

Il n'est en aucun cas limitatif sur les conditions dans lesquelles l'assistant maternel est autorisé à accueillir les enfants qui lui sont confiés.

Vous faites également référence à la responsabilité civile professionnelle des assistants maternels.

L'article L421-13 du même Code précisant l'obligation d'assurance ne fait absolument pas mention de cette restriction au domicile de l'assistant maternel :

*« Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation. »*

Vous assurez que seuls les incidents/accidents ayant lieu au domicile de l'assistant maternel sont couverts. Sachez, Monsieur le Président, que nous sommes assurés aussi bien à nos domiciles qu'à l'extérieur de ceux-ci...

Que nous soyons au parc, en activité avec le Relais Assistants Maternels ou dans un lieu public, l'enfant qui nous est confié reste sous notre responsabilité, responsabilité couverte par notre assurance dès lors que l'incident ne serait pas dû à un défaut de surveillance ou en contradiction avec les éléments figurant

Ainsi, si un assistant maternel a obtenu l'agrément à son domicile pour l'accueil simultané de 4 enfants, sa protection juridique couvrira tout incident dès lors qu'il y a au plus 4 mineurs en accueil au domicile le jour du sinistre.

Il est donc tout à fait possible que, dans l'exemple donné, un assistant maternel n'ayant que 2 enfants en accueil pour 4 places accordées par son agrément, reçoive à son domicile un autre assistant maternel lui-même accompagné de 2 enfants, ce qui porterait à 4 le nombre total d'enfants au domicile, dans le strict respect du nombre maximum d'enfants accueillis simultanément délivré par le Conseil Général pour le domicile de cet assistant maternel.

Il nous semble essentiel que cette précision soit apportée aux courriers que vous joignez aux renouvellements et autres attestations d'agrément, de même que d'en informer les puéricultrices chargées du suivi de l'agrément.

Il ressort du courrier tel qu'il est actuellement envoyé et des informations données par les travailleurs sociaux, que les assistants maternels pensent ne pas être assurés dès lors qu'ils sont hors de leur domicile : ce qui est une aberration....

Car notre rôle ne se cantonne pas au « gardiennage » des enfants : ces derniers ont besoin de sorties, de sociabilisation. Comment pourrait-on les éveiller à l'accueil collectif si les rencontres étaient interdites ???

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nathalie DIORÉ  
Secrétaire générale de la CSAFAM



